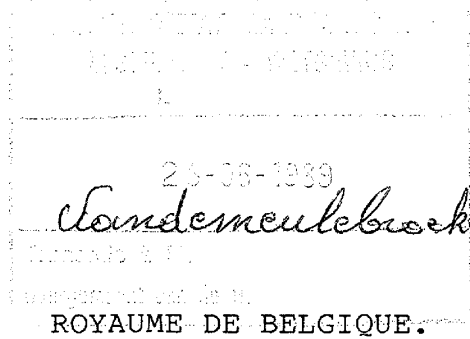


ST.

- 1 -

L. 18.941/9.



AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 17 février 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "concernant les dispositions communes aux matériels et engins de chantier", a donné le 19 juin 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le Conseil d'Etat s'est abstenu de formuler des observations sur la forme, tenant compte de ce que l'arrêté en projet reproduit en grande partie le texte de la directive 84/532/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier.

Toutefois, conformément aux règles de légistique en vigueur en Belgique, les alinéas ne peuvent être introduits par un numéro. Il y a donc lieu de supprimer les 1°, 2°, 3° ... dans l'article 1er, les articles 4 à 13, les articles 15 à 18 et l'article 20.

PREAMBULE.

1. Il y a lieu d'insérer, avant les référants, les mots "L'Exécutif".

2. L'alinéa 3 doit être complété par les mots "modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1977;".

.../...

DISPOSITIF.Article 2.

1) Au paragraphe 1er, 1° à 4°, de l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu de remplacer les mots "par les arrêtés réglementaires" par les mots "par le présent arrêté et par les autres arrêtés réglementaires le concernant".

L'observation vaut également pour l'article 4, 2° (devenant l'alinéa 2), l'article 10, 1° (devenant l'alinéa 1er), l'article 16, 2° (devenant l'alinéa 2) et l'article 20, 3° (devenant l'alinéa 3).

2) En outre, au 4°, il faut insérer le mot "économique" entre les mots "Communauté" et "européenne".

La même observation vaut pour l'ensemble de l'arrêté en projet.

3) Selon le 5°, "au sens du présent arrêté, on entend par "autorité compétente", le Ministre de la Région wallonne qui a l'environnement dans ses attributions".

Cette disposition confère une très large délégation à un membre de l'Exécutif, étant donné que le Ministre est chargé de prendre toutes les mesures d'application de l'arrêté en projet, combinées avec les mesures prévues par les projets d'arrêtés propres à chaque type de matériel.

.../...

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a observé à diverses reprises, il ne peut être admis que l'Exécutif délègue à l'un de ses membres des pouvoirs aussi étendus. Une subdélégation aussi générale est, au surplus, contraire à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il appartiendra, dès lors, à l'Exécutif de limiter les cas dans lesquels une subdélégation peut être accordée au Ministre, aux seuls cas où il s'agit de délégations partielles ou temporaires qui concernent des mesures d'ordre secondaire ou complémentaire.

Le 5° doit, dès lors, être omis, et il y a lieu, dans le texte du projet, de remplacer les mots "l'autorité compétente" soit par "l'Exécutif", soit par "le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions".

4) Au 6°, il y a lieu de mentionner l'intitulé de l'arrêté royal du 2 avril 1974.

5) Le paragraphe 2 contient une disposition qui est sans rapport direct avec celle du paragraphe 1er. Il trouverait mieux sa place à l'article 18, sous la forme d'un alinéa 1er rédigé comme suit :

.../...

"Sont valables dans la Région wallonne, les déclarations d'homologation CEE, les attestations d'examen CEE de type, les attestations de vérification CEE et les autocertifications CEE qui sont délivrées en application de la législation d'un autre Etat membre de la CEE ou d'une Région autre que la Région wallonne, adoptée en vue de se conformer aux directives européennes en la matière".

Article 3.

De l'accord du délégué du Ministre, la rédaction suivante est proposée :

"Article 3.-

Des arrêtés particuliers de l'Exécutif précisent, pour les catégories de matériel qui en font l'objet, celles des procédures visées à l'article 2, 1° à 4°, qui s'appliquent".

Article 4.

1) Au 1°, devenant l'alinéa 1er, il suffit d'écrire "un arrêté particulier de l'Exécutif au sens de l'article 3" au lieu de "une réglementation particulière à arrêter par l'Exécutif, conformément à l'article 3".

.../...

L'observation vaut également mutatis mutandis pour l'article 5, 1°, alinéa 2, et 3° (devenant l'alinéa 4), l'article 6, 2° (devenant l'alinéa 2), l'article 8, 1° (devenant l'alinéa 1er), l'article 11, 2° (devenant l'alinéa 2), l'article 12, 2° (devenant l'alinéa 2), l'article 13, 1° (devenant l'alinéa 1er), deuxième phrase, l'article 16, 1° (devenant l'alinéa 1er), et l'article 17, 2° et 3° (devenant les alinéas 2 et 3).

2) Au même 1°, il y a lieu d'écrire, à la fin : "sous réserve de l'application de l'article 18, alinéa 1er", conformément à l'observation faite au sujet de l'article 2, § 2.

La même observation vaut pour l'article 8, 1° (devenant l'alinéa 1er), et l'article 16, 3° (devenant l'alinéa 3).

3) Selon le 3°, "l'autorité compétente" accorde, refuse, suspend ou retire l'homologation CEE et un recours à l'Exécutif est ouvert contre ses décisions.

Il se concevrait que ce soit seulement le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions qui puisse accorder l'homologation, mais que dans le cas de refus, de suspension ou de retrait de l'homologation, cette décision soit prise uniquement par l'Exécutif. Le recours qui est prévu par le 3°, alinéa 2, devrait être transformé en une demande de réexamen par l'Exécutif de sa décision de refus, de suspension ou de retrait de l'homologation. Cette procédure permettrait au requérant de prendre connaissance du dossier, de faire valoir ses observations et de produire éventuellement des éléments nouveaux devant l'Exécutif pour la défense de ses intérêts.

.../...

Le 3° devrait dès lors être fondamentalement revu.

Article 5.

Au 1°, devenant l'alinéa 1er, conformément au texte de la directive, il faut écrire : "Si les conclusions ...".

Article 7.

1) Le 4°, devenant l'alinéa 4, serait mieux rédigé comme suit :

"Si ... (l'autorité compétente) est informée par un Etat membre de la Communauté économique européenne ou par une Région autre que la Région wallonne de l'existence d'un des cas visés aux alinéas 1er à 3, elle prend également, après consultation de cet Etat ou de cette Région, les dispositions prévues auxdits alinéas".

2) Au 5°, devenant l'alinéa 5, il y a lieu de biffer le mot "autre" avant le mot "Etat".

.../...

Article 9.

Le 2°, devenant l'alinéa 3, serait mieux rédigé comme suit :

"Lorsque ... (l'autorité compétente) a agréé un ou plusieurs organismes pour effectuer l'examen CEE de type, elle notifie aux Etats membres de la Communauté économique européenne, à la Commission et aux Régions autres que la Région wallonne la liste de ces organismes, ainsi que toute modification apportée ultérieurement à cette liste".

Article 10.

Au 1°, devenant l'alinéa 1er, par souci de concordance avec l'article 10 de la directive, il faut compléter l'alinéa par les mots "et pour lequel le fabricant s'est engagé à se soumettre aux conditions prévues dans les arrêtés particuliers".

Au 3°, devenant l'alinéa 3, il y a lieu, pour la même raison, d'écrire : "... accordent, refusent, suspendent ou retirent ...".

Article 12.

Au 2° (devenant l'alinéa 2), première phrase, sous la réserve de l'observation faite au sujet de l'article 4, 1°, il y a lieu d'écrire "prévues à l'alinéa 1er".

Le même 1°, deuxième phrase, dispose que : "Ces modalités peuvent prévoir un contrôle par sondage".

.../...

Cette phrase est la reproduction de l'article 12, 2, deuxième phrase, de la directive. Etant donné que cette disposition s'adresse aux Etats et fixe l'étendue de leur pouvoir, elle est superflue dans l'arrêté en projet et doit donc être supprimée.

Article 14.

1) La division de l'article en 1°, 2°, 3° et 4° doit être remplacée par une division en § 1er, § 2, § 3 et § 4.

2) Le 1° et le 3° (devenant les paragraphes 1er et 3) se bornent à reproduire les dispositions correspondantes de l'article 14, 1 et 3, de la directive. L'arrêté en projet doit nécessairement déterminer les différentes mesures de contrôle que "l'autorité compétente" a l'obligation de prendre en vue de s'assurer que les organismes agréés accomplissent leurs tâches de façon correcte. Il doit également prévoir les mesures qui seront prises à l'encontre desdits organismes lorsqu'ils ne remplissent pas correctement leur fonction.

L'article 14, 1° et 3°, doit être complété dans ce sens.

La même observation vaut pour le 4° (devenant le paragraphe 4), en ce qui concerne "les conditions posées par l'autorité compétente", et pour l'article 15, alinéa 1er, en ce qui concerne les "mesures utiles".

3) Le 2° (devenant le paragraphe 2) vise, en son alinéa 1er, un recours à l'autorité compétente. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a observé à propos de l'article 2, § 1er, 5°, les mots "l'autorité compétente" doivent être omis. Il appartiendra aux auteurs du projet de déterminer en l'espèce si l'autorité compétente est soit l'Exécutif, soit le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

.../...

4) L'alinéa 4 du 2° prévoit que les frais sont en tout état de cause à charge du requérant. Cette disposition n'est pas conforme à l'équité lorsque le requérant qui a introduit un recours contre une décision de l'organisme agréé, obtient gain de cause.

La disposition doit être revue.

Article 16.

Au 2°, devenant l'alinéa 2, sous la réserve de l'observation faite au sujet de l'article 2, § 1er, 1° à 4°, il y a lieu d'écrire, conformément à l'article 17, 2, de la directive, "Dans le cas ...".

Article 18.

1) Conformément à l'observation formulée au sujet de l'article 2, § 2, il y a lieu d'insérer en tête de l'article le texte proposé par le Conseil d'Etat pour la dite disposition.

2) La rédaction suivante est proposée pour le 1°, devenant l'alinéa 2 :

"Le certificat de conformité visé à l'article 17 et, lorsque des arrêtés particuliers le prescrivent, l'apposition sur le matériel d'une marque de conformité, valent présomption de conformité du matériel au présent arrêté et aux autres arrêtés réglementaires le concernant".

.../...

3) L'article 18, 2°, dispose comme suit :

"Lors de l'offre et de la mise à la disposition de l'utilisateur, ce certificat doit être rédigé en langue française et allemande".

Par cette disposition, l'arrêté en projet n'entend pas, à vrai dire, régler l'emploi des langues, mais seulement assurer que les mentions figurant sur le certificat soient compréhensibles pour l'utilisateur.

La solution, en ce qui concerne les langues à utiliser, découle directement de l'article 52, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et de l'article 2 du décret du 30 juin 1982 du Conseil de la Communauté française relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

4) La disposition figurant au 3° est superflue pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées lors de l'examen de l'article 12, 2°, deuxième phrase.

Article 19.

Cette disposition vise l'interdiction provisoire et les conditions particulières de mise sur le marché de matériel. La disposition ne peut évidemment se comprendre que comme visant du matériel provenant d'un Etat membre de la Communauté autre que la Belgique.

.../...

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Si ... (l'autorité compétente) constate, sur base d'une motivation circonstanciée, qu'un matériel, bien qu'il soit conforme aux prescriptions harmonisées par le présent arrêté et par les autres arrêtés réglementaires le concernant, présente un danger pour la sécurité ou la santé, elle peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières sur le territoire de la Région wallonne la mise sur le marché et l'utilisation de ce matériel. Elle en informe les Etats membres, la Commission et les Régions autres que la Région wallonne, en précisant les motifs justifiant sa décision".

Article 20.

1) Le 1°, devenant l'alinéa 1er, se borne à reproduire le texte de l'article 21, 1, de la directive sans fixer les dispositions nécessaires à son exécution. Il convient notamment de désigner l'autorité compétente pour déterminer les cas spécifiques dans lesquels la conception et les modes de fabrication d'un type de matériel peuvent s'écarter des dispositions prévues dans les arrêtés particuliers, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 18 du projet.

2) Le 2°, devenant l'alinéa 2, est incompréhensible s'il n'est pas fait référence à la possibilité prévue par l'article 21, 2, de la directive, selon lequel des directives particulières détermineront les dispositions auxquelles il sera possible de déroger.

.../...

En outre, le renvoi pur et simple à la directive de la CEE ne permet pas de déterminer quelles compétences seront exercées par la Région, par quel organe de celle-ci et selon quelle procédure.

Il convient en effet de préciser auprès de quelle autorité régionale la demande de dérogation doit être introduite et sous quelle forme elle doit l'être; il convient également de préciser quelle autorité régionale informera le demandeur de la dérogation du point de savoir si celle-ci est accordée ou refusée par la Commission, au terme de la procédure visée à l'article 21,3, de la directive.

La même observation vaut pour le 3°, alinéa 2 (devenant l'alinéa 4).

Article 21.

L'article, qui reproduit l'article 25 de la directive, doit préciser les délais dans lesquels la notification de la décision qui y est visée doit être faite, ainsi que les délais dans lesquels les recours doivent être introduits.

D'autre part, les mots "ouvertes par les législations en vigueur" doivent être omis puisqu'il ne peut s'agir que de la législation belge.

Article 22.

Il y a lieu d'écrire : "Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est chargé ...".

.../...

ANNEXES.

1) Dans l'annexe I, la disposition figurant au 1.1.1., selon laquelle "La demande et la correspondance qui s'y rapportent sont rédigées dans une langue officielle conformément aux lois linguistiques en matière sociale", n'est pas de la compétence de l'Exécutif et doit être omise.

2) En ce qui concerne l'annexe II, 7°, l'Exécutif n'est pas compétent pour lier le personnel de l'organisme par le secret professionnel et moins encore pour établir une exception au principe.

OBSERVATION FINALE.

Le Conseil d'Etat observe qu'en application de la directive, il appartiendra à l'Exécutif de transmettre l'arrêté à l'Etat belge, afin qu'il soit communiqué à la Commission.

La même observation vaut pour les projets examinés ce jour sous les n°s 18.942/9 à 18.947/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.